

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tang.	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésoyer Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres
 réglementaires \ 1 franc 50
 et judiciaires

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE
PAGES

Conseil des vizirs. — Séance du 27 janvier 1923 157

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 13 janvier 1923/25 jourmada I 1341 portant approbation
 de la convention passée le 20 novembre 1922 entre l'Etat
 chérifien, Si El Haj Omar Tazi et M. Braunschvig 158

Dahir du 20 janvier 1923 2 jourmada II 1341 approuvant et déclarant
 d'utilité publique les modifications apportées au plan et
 règlement d'aménagement du secteur nord de la nouvelle
 municipalité à Rabat, en ce qui concerne notamment l'é-
 tablissement de servitudes de portiques et *non edificandi*. 158

Dahir du 3 février 1923 16 jourmada II 1341 autorisant une émission
 d'obligations par la Société des ports marocains de Meh-
 dy-Kénitra et Rabat-Salé 158

Dahir du 3 février 1923/16 jourmada II 1341 fixant un nouveau mode
 d'attribution de la prime à la production d'un type de blé
 propre à l'exportation. 159

Arrêté viziriel du 17 janvier 1923/29 jourmada I 1341 autorisant une
 loterie au profit du « Racing Club du Maroc » 159

Arrêté viziriel du 17 janvier 1923/29 jourmada I 1341 ordonnant la
 délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu
 guich des Arab du Sais (Meknès-hanliene). — Réquisition
 de délimitation 160

Arrêté viziriel du 20 janvier 1923/2 jourmada II 1341 portant déclasse-
 ment d'une portion du domaine public (daya Kharzit ou
 Kebira, contrôle de Chaouia-nord). 161

Arrêté viziriel du 22 janvier 1923/4 jourmada II 1341 modifiant le
 tarif des taxes télégraphiques dans les relations interna-
 tionales 162

Arrêté viziriel du 24 janvier 1923/6 jourmada II 1341 autorisant une
 loterie au profit de "La Fraternelle Corse". 162

Arrêté viziriel du 24 janvier 1923/6 jourmada II 1341 autorisant une
 loterie au profit de la société de bienfaisance de Mo-
 gador 162

Arrêté viziriel du 24 janvier 1923/6 jourmada II 1341 autorisant une
 loterie au profit de l'"Union des Femmes de France" (sec-
 tion de Rabat) 163

Arrêté viziriel du 24 janvier 1923/6 jourmada II 1341 autorisant une
 loterie au profit de l'"Union des bouchers et charcutiers
 de Casablanca". 163

Arrêté viziriel du 3 février 1923/16 jourmada II 1341 réglementant
 l'attribution de primes à la motoculture pour l'année
 1923. 163

Ordres généraux n°s 357 et 360. 164

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile du Rab à Kénitra
 autorisant la liquidation des biens de Bernath, séquestrés
 par mesure de guerre. 165

Créations d'emplois 165

Nominations, promotions, démissions et révocation dans divers
 services 165

Nomination dans le personnel des commandements territoriaux. 166

Mutation dans le personnel du service des renseignements. 166

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la
 date du 27 janvier 1923 166

Concours d'admission à l'emploi de commis des services d'assis-
 tance de l'Algérie 166

Concours d'admission à l'emploi de dame employée des services
 d'assistance d'Algérie. 166

Avis de mise en recouvrement du rôle de patentes du contrôle civil
 des Doukkala pour l'année 19. 167

Statistique pluviométrique du 21 au 31 janvier 1923. 167

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-
 tions n°s 1265 1274 inclus ; Nouvel avis de clôture de bor-
 nage n° 1799 ; Avis de clôtures de bornages n°s 972, 994,
 997, 1000, 1001, 1011, 1083 et 1092. — Conservation de
 Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5563 à 5565 in-
 clus ; Extraits de réquisitions n°s 4281 et 5434. Nouve. de clôture de bornage n° 4284 ;
 Avis de clôtures de bornages n°s 2791, 2807, 3207, 3390,
 3457, 3598, 3903, 3927, 3978, 3979, 4086, 4113, 4176, 4283, 4727,
 4890, 4900 et 5077. — Conservation d'Orléans : Extraits de
 réquisitions n°s 841 à 846 inclus ; Avis de clôtures de bor-
 nages n°s 547 et 584 168

Annonces et avis divers. 176

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 27 janvier 1923

Le conseil des vizirs s'est réuni le 27 janvier 1923, sous
 la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 JANVIER 1923 (25 jourmada I 1341)
portant approbation de la convention passée le 20 novembre 1922 entre l'Etat chérifien, Si El Haj Omar Tazi et M. Braunschvig.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la convention passée le 20 novembre 1922 entre l'Etat chérifien d'une part et Si el Haj Omar Tazi et M. Braunschvig d'autre part, portant échange d'une parcelle d'une superficie de quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (4.398 m²), appartenant à l'Etat et prélevée sur l'immeuble domanial dit « Arsat Rahmania », sis à Rabat, contre une parcelle de six mille cent soixante mètres carrés (6.160 m²), sise avenue de Casablanca, à Rabat et appartenant à Si el Haj Omar Tazi et à M. Braunschvig.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1341.
(13 janvier 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 JANVIER 1923 (2 jourmada II 1341)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur nord de la nouvelle municipalité à Rabat, en ce qui concerne notamment l'établissement de servitude de portiques et *non edificandi*.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 7 août 1917 (18 chaoual 1335), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur nord de la nouvelle municipalité à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à Rabat du 4 octobre au 4 novembre 1921 ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur nord de la nouvelle municipalité, à Rabat, en ce qui concerne notamment l'établissement de servitudes de portiques et *non edificandi*, telles qu'elles sont indiquées aux nouveaux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1341,
(20 janvier 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 FEVRIER 1923 (16 jourmada II 1341)
autorisant une émission d'obligations par la Société des ports marocains de Méhdya-Kénitra et Rabat-Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335), promulgué le 30 janvier 1917, approuvant la convention du 27 décembre 1916 relative à la concession des ports de Méhdya-Kénitra et Rabat-Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1917 (22 jourmada II 1335), promulgué le 17 avril 1917, autorisant la substitution de sociétés dans la concession desdits ports ;

Vu les dahirs des 23 novembre 1918 (17 safar 1337) et 14 juin 1920 (26 ramadan 1338), autorisant la Société des Ports marocains de Méhdya-Kénitra, Rabat-Salé à émettre des obligations pour une somme totale de 64 millions de francs ;

Vu la demande de la Société des Ports marocains en date du 13 décembre 1922 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article 4 de la convention précitée du 27 décembre 1916 pour les émissions d'obligations de la société susdite sont dûment remplies à l'heure actuelle ;

Considérant qu'il est utile de créer les ressources nécessaires pour permettre à la société de terminer les travaux que comportent les ports de Méhdya-Kénitra et de Rabat-Salé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société des Ports marocains de Méhdya-Kénitra et Rabat-Salé est autorisée à emprunter 110 millions de francs en obligations de 500 francs, portant intérêts à six pour cent (6 %), ceux-ci payables par coupons semestriels de 15 francs aux échéances du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année, le premier coupon venant à échéance au 1^{er} juillet 1923.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital sont garantis par l'Etat chérifien dans les conditions fixées par Notre dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335), promulgué le 30 janvier 1917, approuvant la convention du 27 décembre 1916, notamment aux articles 4 et 9 de ladite convention et aux articles 43 et 44 du cahier des charges annexé à cette convention ; la Société des Ports marocains de Méhdya-Kénitra et Rabat-Salé ayant d'ailleurs été substituée aux concessionnaires primitifs par arrêté viziriel du 15 avril 1917 (22 joumada II 1335), promulgué le 18 avril 1917.

ART. 2. — Les coupons seront payés et les titres remboursés à raison de 15 francs et de 500 francs, sans aucune retenue pour le porteur, la société prenant à sa charge, dans le présent et l'avenir, le paiement de tous impôts, taxes, droits ou redevances quelconques dont lesdits titres et coupons seraient frappés tant en France qu'au Maroc. Ces impositions sont garanties par l'Etat chérifien dans les mêmes conditions que le paiement des intérêts et le remboursement du capital.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres de la garantie du gouvernement chérifien, ainsi que des articles de la convention précitée qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession des ports marocains de Méhdya-Kénitra et de Rabat-Salé, le gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 précédent. Ces titres porteront la signature d'un délégué du gouvernement chérifien.

ART. 4. — L'amortissement des 220.000 obligations, qui porteront les numéros 80001 à 300000, se fera en 58 années à dater du 1^{er} janvier 1923 et pour prendre fin le 1^{er} janvier 1981. Il y sera procédé par tirage au sort semestriel, suivant un tableau imprimé au verso des titres, lequel comportera 114 semestrialités, comprenant l'intérêt et l'amortissement, sauf application des dispositions prévues à l'article 5 ci-après.

Les tirages auront lieu chaque semestre, deux mois avant l'échéance des coupons, les obligations amorties étant remboursées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet suivant.

Le premier tirage aura lieu le 1^{er} mai 1923.

ART. 5. — La société se réserve, à chaque échéance de coupons, mais seulement à partir de la semestrialité du 1^{er} juillet 1935, et cette semestrialité comprise, la faculté d'augmenter le nombre des obligations soumises au tirage en vue de l'amortissement ou même de procéder au remboursement complet des obligations non encore amorties, étant entendu que l'accélération de l'amortissement portera sur les derniers tirages.

L'exercice de cette faculté comportera un préavis public de cinq mois avant l'échéance du coupon.

Les remboursements anticipés ne pourront être faits que sur demande ou avis conforme du gouvernement chérifien.

*Fait à Rabat, le 16 joumada II 1341.
(3 février 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 3 FÉVRIER 1923 (16 joumada II 1341)
fixant un nouveau mode d'attribution de la prime à la production d'un type de blé propre à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La prime revenant aux producteurs de blés reconnus propres à l'exportation en vertu des dispositions des dahir et arrêté viziriel du 24 juin 1922 (27 chaoual 1340), sera payée à la personne qui détient le certificat d'exportation réglementaire délivré par le service des douanes du port où l'embarquement a été effectué et qui en fera la demande à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Le présent dahir s'applique à toutes les primes non encore liquidées à la date de sa promulgation.

*Fait à Rabat, le 16 joumada II 1341,
(3 février 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1923

(29 joumada I 1341)

autorisant une loterie au profit du « Racing Club du Maroc ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 15 décembre 1922, par laquelle le président du « Racing Club du Maroc » demande l'autorisation d'émettre 20.000 billets de loterie à 1 franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le « Racing Club du Maroc » est autorisé à organiser une loterie de 20.000 billets à 1 franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours du « Racing Club du Maroc ».

*Fait à Rabat, le 29 joumada I 1341,
(17 janvier 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1923

(29 jourmada I 1341)

ordonnant la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 5 décembre 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 18 décembre 1922 les opérations de délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue),

ARRÊTÉ :**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mars 1923, à 8 heures du matin, au point d'intersection formé par les limites nord et nord-est, dit « Sebaa Laouïnet », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1341,
(17 janvier 1923).***BOUCHAIB DOUKKALI, Supplément du Grand Vizir.****Vu pour promulgation et mise à exécution :***Rabat, le 26 janvier 1923.**Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue) à l'exception des terrains melk makhzen compris dans le dit territoire et déjà délimités.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du territoire makhzen de la tribu des Arab du Saïs (Meknès-banlieue).

Ce territoire a une superficie approximative de 20.100 hectares.

Limites :*Au nord :* le sentier de Haj Ali à Moulay Yacoub, qui le sépare du territoire des Oulaïa (Région de Fès), du point dit « Sebaâ Louïet » jusqu'à « Halloufa ».*A l'est :* la limite part de Halloufa, suit le sentier allant à la NZala Djeboub, qui le sépare du territoire des « Sejaa » (Région de Fès), jusqu'à sa rencontre avec la route de Petitjean à Fès, au col du Zegotta. Elle suit la route précitée jusqu'au mur extérieur de la NZala Djeboub, laissant en dehors la citerne de la NZala comprise dans la Région de Fès, et rejoint la route ci-dessus dénommée, qu'elle longe à nouveau et qui le sépare des « Sejaa » sus-

visés, jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Bir Soltane à Mechra el Hammour.

Elle suit ce sentier qui le sépare du territoire des « Rhomra » (Région de Fès) et atteint l'oued N'ja au lieu dit « Mechra el Hammour ».

Elle suit l'oued N'ja le séparant des « Rhomra » susdits, jusqu'à sa rencontre avec la séguia Moulay Youssef.

Au sud-est : la limite suit, de l'est à l'ouest, la séguia Moulay Youssef qui le sépare du bled makhzen « Azib el M'rani », délimité suivant procès-verbal du 31 mai 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 28 mars 1921), jusqu'à sa rencontre avec la séguia El M'rani.

Elle suit cette dernière séguia, qui le sépare également du bled « Azib el M'rani » susvisé, dans la direction sensiblement nord-sud jusqu'à sa rencontre avec la piste venant de l'oued Ben Kazza et se dirigeant vers Fès.

Elle suit, dans la direction est-ouest, la piste précitée qui le sépare du bled « Chemia », délimité suivant procès-verbal du 31 mai 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 28 mars 1921), jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ben Kazza.

Elle remonte l'oued Ben Kazza, le séparant à son tour du bled « Chemia » précité, jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant de l'oued précité à la séguia « Chemia ».

Elle revient vers l'est, en suivant le chemin précité, suit la séguia Chemia, en laissant au nord le bled Chemia précité, et rejoint l'oued N'ja qu'elle remonte et qui le sépare du territoire des Rhomra précité, jusqu'au pont situé sur la route de Meknès à Fès.

Au sud-est et au sud : du pont précité, la limite suit la route de Fès à Meknès, qui le sépare du territoire des Beni M'tir jusqu'au ponceau de l'oued Bou Rhanem au kilomètre 31,970.

De ce point, la limite quitte la route pour contourner le territoire de la fraction des « Aït Ouallal de Madouma » (Beni M'tir) (délimité suivant procès-verbal du 30 juin 1922), en suivant l'oued Bou Rhanem, puis le seheb El Rhazi, traverse le trik El Mehl et rejoint le ravin d'Aïn Chkeff, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec l'oued Madouma.

Elle remonte l'oued Madouma jusqu'au point appelé « Demama », passe sur la rive gauche de l'oued, remonte un petit seheb et se continue par une séguia qui longe l'oued Madouma à environ 20 mètres de distance, jusqu'au seheb Glib el Thour, qu'elle remonte, puis contourne le Glib el Thour, sur le mamelon au sud de la côte 409 et atteint le 3° chaabat qu'elle remonte vers le sud-ouest jusqu'à la crête de Bou Oudjhaïn.

De ce point, elle redescend en ligne droite le flanc de la colline vers le sud-est, pour arriver au confluent de l'oued Jedida et de l'oued Madouma ; elle remonte ce dernier oued jusqu'à la route de Fès à Meknès.

Elle suit la route précitée jusqu'à sa rencontre avec la séguia venant de l'oued Jedida, au point K. 21.200, remonte cette séguia qui traverse l'ancien camp et la voie ferrée qui le sépare à l'ouest du « Bled el Hammam », délimité suivant procès-verbal de délimitation du 24 avril 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 29 mars 1921), se continue le long de cette séguia jusqu'au point d'intersection de cette dernière avec une piste. Elle suit cette dernière piste dans la direction est-ouest, le séparant au sud du bled makhzen « El Hammam » précité, jusqu'à un point situé à environ 150 mètres avant la piste d'Aïn Beïda.

De ce point elle est constituée par un sentier partant de la piste d'Aïn Beïda, qui va s'infléchissant vers le sud-est, jusqu'à l'Aïn Azriba, limitant à l'est le bled makhzen « El Hammam » précité. Elle se continue par un oued, un sentier, puis une séguia, lesquels le séparent à l'est du bled makhzen « Abd el Dar », délimité suivant procès-verbal de délimitation du 24 avril 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 29 mars 1921), et atteint la limite du bled makhzen Aïn Toto, délimité également suivant procès-verbal de délimitation du 10 février 1919 (arrêté viziriel d'homologation du 18 août 1919).

De ce point, la limite est constituée par une séguia allant aboutir aux jardins occupés par les Oulad Yacoub (de la tribu des Arab du Saïs). Elle tourne ensuite à gauche le long de cette séguia jusqu'à l'endroit où elle le sépare du bled makhzen « Aïn Toto » précité, au point de rencontre avec la piste conduisant à l'Azib M'rani.

Elle suit ensuite cette piste jusqu'à un kerkour, se prolonge par la piste de Sidi Ismaïl jusqu'à un deuxième kerkour situé à l'endroit où elle rencontre la séguia qui le sépare du bled makhzen « Aïn Toto » précité et suit cette séguia jusqu'à un troisième kerkour. De là, suivant la même séguia, elle contourne les jardins sis à gauche, arrive à un aloès et va aboutir à la séguia inférieure.

Elle continue jusqu'à une rangée de cactus et d'aloès qu'elle suit jusqu'à un jardin, puis atteint le point de croisement d'une séguia et de la piste la séparant du bled makhzen « Aïn Toto » précité. Elle suit cette dernière piste, passe par un kerkour et arrive à un gros aloès situé sur le gué de l'oued Aïn Toto.

Elle descend l'oued précité jusqu'à sa rencontre avec la piste de l'Azib el M'rani, qu'elle suit jusqu'à l'Aïn Souïr.

A l'ouest : de l'Aïn Souïr, la limite est constituée par une ligne fictive, le séparant du territoire des « Dkrissa », passant à la côte 526 et allant aboutir, dans la direction sud-nord, à l'Aïn Stifa. Elle suit le chaabat Stifa jusqu'à sa rencontre avec l'oued Chedjira, point commun de la tribu des Arab du Saïs, des Dkrissa et du territoire du Zerhoun-sud.

A l'ouest, au nord-ouest et au nord : la limite remonte à l'oued Chedjira, qui le sépare du territoire des Zerhoun sud, jusqu'à sa rencontre avec le chaabat venant de Si el Ahcène, qu'elle suit jusqu'au dernier sentier de Sidi Ahmed à l'oued Mellah.

Elle longe ce dernier sentier, qui passe au sud de Si el Ahcène, à 800 mètres environ au sud et à 750 mètres environ à l'est de la côte 947, à 400 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Abdallah ben Taaziz, à 150 mètres environ de l'Aïn Moucheta, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mikkès, le limitant sur toute sa longueur avec le Zerhoun sud.

Elle descend l'oued Mikkès le séparant du Zerhoun sud précité, jusqu'à la rencontre dudit oued avec l'oued Mellah Aïcha M'Goutaya. Elle suit ce dernier oued jusqu'au sentier de l'oued Mellah à Dar Soltane, formant ainsi la limite, avec le territoire des Oudaïa précité (région de Fès).

De ce point, elle est constituée par une ligne fictive allant dans la direction sud-nord et suivant les pentes est du Kansara pour aboutir au lieu dit « Sabaa Laouit », point de départ de la délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré carmin au plan annexé à la présente réquisition.

Sont d'ores et déjà exclues du périmètre ci-dessus délimité les propriétés melk privées ci-après délimitées :

1° *Bled Khenoufa* appartenant aux consorts Cheboukhi, limité comme suit :

Au nord : par l'Aïn Beïda et l'oued el Beïda jusqu'à un aloès.

A l'est : par une ligne fictive partant de l'oued précité et se dirigeant vers le sud à travers des doums jusqu'à l'enclave makhzen dite « Azib Sidi Cheikh » (territoire makhzen des Arab du Saïs).

Au sud : par une ligne fictive la séparant de l'enclave makhzen Sidi Cheikh précitée et allant rejoindre la piste de l'Aïn Beïda.

A l'ouest : par la piste de Sidi Abdelkader à l'Aïn Beïda la séparant de l'enclave makhzen dite « Aïn Beïda (territoire makhzen des Arab du Saïs).

2° *Propriété Ben Kazza*, appartenant à Si el Haj Mohamed el Mokri, limitée comme suit :

Au nord : par un sentier allant de l'oued Ben Kazza à l'oued N'ja, sur un parcours de 2.500 mètres environ et la séparant du bled makhzen Chemia, cité dans la présente réquisition (voir plus haut).

A l'est : par la séguia Chemia, coupant le sentier susvisé et allant rejoindre la route de Meknès à Fès, la séparant du surplus du territoire des Arab du Saïs, partie occupée par les Mahia.

Au sud : par la route de Meknès à Fès, la séparant du territoire des Beni M'Tir depuis le ponceau de la séguia précitée, jusqu'au pont de l'oued Ben Kazza.

A l'ouest : par l'oued Ben Kazza jusqu'à son croisement avec le sentier formant la limite nord et la séparant de l'enclave makhzen dite « Soani el Mahia » (territoire makhzen des Arab du Saïs).

3° *Terrains de l'Aïn Ajouah et de l'oued Mahdouma*, appartenant à S.M. le Sultan.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mars 1923, à 8 heures du matin, au point dit « Sebaa Laouiet » (intersection des limites nord et nord-ouest), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 décembre 1922.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1923

(2 jourmada II 1341)

portant déclassement d'une portion du domaine public (daya Kharzit ou Kebira, contrôle de Chaouia-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et notamment son article 5;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340), fixant les limites du domaine public sur la daya Kharzit ou Kebira ;

Considérant que cette partie du domaine public est devenue sans utilité pour les besoins publics et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La portion du domaine public dénommée *daya Kharzit* ou *Kebira* (contrôle de *Chaouïa-nord*), dont les limites ont été fixées par notre arrêté du 4 juillet 1922 (8 *kaada* 1340) susvisé, est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1341,
(20 janvier 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1923

(4 *jourmada II 1341*)

modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1912, portant fixation des taxes télégraphiques ;

Vu l'article 8 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 *rebia I 1332*) ;

Vu l'acte annexé à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifié et promulgué par dahir du 7 mai 1916 (4 *reheb 1334*) ;

Vu la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ;

Vu les décrets des 4 août 1921 et 12 avril 1922 du Président de la République française, établissant l'équivalent du franc-or ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 (28 *moharrem 1340*), qui a établi l'équivalence du franc-or par rapport au franc papier à 1 fr. 80, modifié par les arrêtés viziriels des 13 mai 1922 (16 *ramadan 1340*) et 21 novembre 1922 (1^{er} *rebia II 1341*) ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 16 décembre 1922, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales est fixée à 2 fr. 50 (deux francs cinquante) par rapport à la valeur du franc marocain, sauf dans les relations entre le Maroc et les colonies françaises.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 restent applicables aux télégrammes échangés entre le Maroc et les colonies françaises.

ART. 3. — Le directeur de l'office des postes, des télé-

graphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1341,
(22 janvier 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1923

(6 *jourmada II 1341*)

autorisant une loterie au profit de "La Fraternelle Corse"

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 *ramadan 1336*), sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 *rebia II 1341*) ;

Vu la lettre en date du 12 janvier 1923, par laquelle le président de « La Fraternelle Corse » demande l'autorisation d'émettre 5.000 billets de loterie à 1 franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — « La Fraternelle Corse » est autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à 1 franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de « La Fraternelle Corse ».

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1341,
(24 janvier 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1923

(6 *jourmada II 1341*)

autorisant une loterie au profit de la Société de bienfaisance de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 *ramadan 1336*), sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 *rebia II 1341*) ;

Vu la lettre en date du 30 novembre 1922, par laquelle le président de la société de bienfaisance de Mogador demande l'autorisation d'émettre 5.000 billets de loterie, à 1 franc au profit des régions dévastées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La société de bienfaisance de Mogador est autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à 1 franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux régions dévastées.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1341,
(24 janvier 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1923

(6 jourmada II 1341)

autorisant une loterie au profit de l'« Union des Femmes de France » (section de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336), sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 5 janvier 1923, par laquelle le comité de l'« Union des Femmes de France » (section de Rabat) demande l'autorisation d'émettre 10.000 billets de loterie à 1 franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le comité de l'Union des Femmes de France (section de Rabat) est autorisé à organiser une loterie de 10.000 billets à 1 franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de l'Union des Femmes de France (section de Rabat).

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1341,
(24 janvier 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1923

(6 jourmada II 1341)

autorisant une loterie au profit de « L'Union des bouchers et charcutiers de Casablanca ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les

loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 6 janvier 1923, par laquelle le président de « L'Union des bouchers et charcutiers de Casablanca » demande l'autorisation d'émettre 10.000 billets de loterie à 1 franc, au profit des œuvres de bienfaisance de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — « L'Union des bouchers et charcutiers de Casablanca » est autorisée à organiser une loterie de 10.000 billets à 1 franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux œuvres de bienfaisance de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1341,
(24 janvier 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 3 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1923

(16 jourmada II 1341)

réglementant l'attribution de primes à la motoculture pour l'année 1923.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il y a lieu d'aider au progrès agricole en facilitant l'extension de la motoculture par l'attribution de primes provisoires, appelées à tenir compte à la culture de la cherté momentanée des carburants ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1923, une prime de soixante francs (60 fr.) sera accordée, pour tout hectare de terrain labouré par un appareil de culture mécanique à tout exploitant qui se sera conformé aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — Seuls donneront droit à la prime, les premiers labours de campagne exécutés à une profondeur d'environ 15 centimètres et dans les périodes ci-après désignées :

Série A. — Du 1^{er} janvier au 31 mai 1923 (période des labours dits labours de printemps) ;

Série B. — Du 1^{er} octobre au 31 décembre 1923 (période des labours dits d'automne ou d'ensemencement).

Toutefois, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 1923, les labours de défoncement, exécutés à une profondeur supérieure à 30 centimètres bénéficieront de la prime.

Les pseudo-labours, les labours de recroisement et tous les autres travaux superficiels exécutés par motoculture ne peuvent donner droit à aucune prime.

La prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois, pour la même parcelle, dans le courant de l'année 1923.

ART. 3. — Aucune prime ne pourra être payée si l'intéressé n'a pas fait parvenir préalablement à l'exécution des travaux une demande expédiée sous pli recommandé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'agriculture de la région.

Cette déclaration devra mentionner :

1° La situation exacte des parcelles à labourer (avec un croquis exact à l'appui) ;

2° Leurs superficies respectives ;

3° Le nombre d'appareils de motoculture à utiliser, leur puissance, la production moyenne déjà obtenue avec ces appareils par journée de dix heures de travail, ainsi que la nature des instruments de labour remorqués (bisoc, trisoc, disques, etc...) ;

4° La date prévue pour le commencement des labours.

Elle devra parvenir à l'inspecteur d'agriculture de la région avant le 31 mai 1923 pour les labours de la série A (labours de printemps) et à partir du 1^{er} octobre 1923 pour les labours de la série B (labours d'automne).

Entre le 31 mai et le 1^{er} octobre 1923 ne seront admises que les déclarations préalables concernant seuls les travaux de défoncement par labour mécanique.

ART. 4. — Si la conduite des travaux nécessite à un moment donné l'emploi de la traction animale, l'inspecteur d'agriculture de la région doit être prévenu immédiatement par lettre recommandée. Au cas contraire, la présence de charrue à traction animale sur le terrain inscrit pour être labouré mécaniquement fera automatiquement perdre le droit à la prime pour toute la superficie.

ART. 5. — Il appartiendra au pétitionnaire d'aviser la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'agriculture, de l'achèvement de ses travaux par motoculture. A cet effet, il retournera, après l'avoir remplie, la formule qui lui aura été délivrée au moment de l'inscription. Il ne sera plus accepté de demande de paiement de prime après le 31 mai 1923 pour les labours de la série A (de printemps) et après le 31 décembre 1923 pour les labours de défoncement et les labours de la série B (d'automne).

ART. 6. — Les déclarations seront vérifiées sur place par l'inspecteur régional d'agriculture ou son délégué qui en certifiera l'exactitude sur la demande de primes elle-même. Le pétitionnaire s'engage à ne pas introduire sur la superficie en question (dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la demande de primes) d'instrument susceptible de fausser ou d'empêcher le contrôle.

S'il y a lieu, le pétitionnaire devra justifier sa demande par des références (dates et durées de fonctionnement des appareils).

ART. 7. — Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression pure et simple de la prime à percevoir, sans préjudice de toute poursuite dans les conditions de droit commun.

ART. 8. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1341,

(3 février 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 357.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

VERDON, Eugène, chef de bataillon adjoint au commandant du 37^e régiment d'aviation :

« Après une carrière coloniale des mieux remplies et « des services particulièrement brillants dans l'aviation, « dont il fut l'un des pionniers et où il fut cinq fois cité « à l'ordre de l'armée, est venu au Maroc en 1921 comme « adjoint au commandant du 37^e régiment d'aviation. S'y « est dépensé sans compter, ne cessant de donner l'exem- « ple en toutes circonstances, et a trouvé une mort glorieuse « à bord de son avion tombé en flammes à l'oued Beth, le « 18 janvier 1923, au retour d'une reconnaissance en vue « des opérations à effectuer en 1923. »

DOCHE, Gaston, matricule 3414, soldat mécanicien au 37^e régiment d'aviation :

« Excellent soldat mécanicien, d'un dévouement exem- « plaire, qui, en moins de trois mois, réunissait déjà plus « de soixante heures de vol sur toutes les régions du Maroc. « A trouvé, dans des circonstances tragiques, une mort « glorieuse à bord de son avion tombé en flammes à l'oued « Beth, le 18 janvier 1923, au retour d'une reconnaissance « en vue des opérations à effectuer en 1923. »

Au Q. G. à Rabat, le 20 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 360.

Le maréchal de France commandant en chef est heureux de porter à la connaissance du corps d'occupation la citation suivante dont vient d'être l'objet le 21^e régiment de spahis marocains :

Bejrouth, le 26 décembre 1922.

Ordre général n° 164

Citation à l'ordre de l'armée.

Le général commandant en chef provisoirement, l'ar-

mée du Levant cite à l'ordre de l'armée, le
21^e REGIMENT DE SPAHIS MAROCAINS :

« Régiment d'élite, qui, sous les ordres du lieutenant-colonel Massiet, depuis plus de deux ans qu'il fait partie de l'armée du Levant, n'a jamais cessé d'être en opérations.

« En juillet 1920, a contribué puissamment à la prise de Damas en bousculant la gauche de l'armée de Fayçal à Khan Meisseloun ; en août 1920, tient seul tête aux Hauranais insurgés et prend part à la colonne de répression de Derra. Au cours de l'hiver 1920-1921, dégage Alep de la menace des contingent turcs et bédouins en les rejetant au delà de l'Euphrate. En 1921-1922, prend part à toutes les colonnes de la 2^e division ; ses escadrons, sous les ordres des chefs d'escadrons Ving et Martin, tantôt isolés, tantôt accolés, soit par le sabre, soit par le combat à pied, infligent aux forces ennemies supérieures en nombre des échecs répétés.

« En toutes circonstances, le 21^e régiment de spahis marocains s'est montré digne des cinq citations à l'ordre de l'armée qu'il a déjà méritées, et a maintenu intactes les brillantes qualités militaires de la cavalerie d'Afrique.

« DE LAMOTHE. »

Au Q. G. à Rabat; le 25 janvier 1923.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA
RÉGION CIVILE DU RARB A KÉNITRA**
autorisant la liquidation des biens de Bernath, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, Contrôleur en chef de la région civile du Rarb, à Kénitra,

Vu la requête en liquidation du séquestre Bernath publiée au B. O. du 4 juillet 1922, n° 506 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu le dahir du 27 août 1921 sur la liquidation des biens des ressortissants autrichiens et en exécution de l'article 6 dudit dahir qui renvoie au dahir précédent,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au sujet autrichien Bernath, séquestrés par mesure de guerre est autorisée.

ART. 2. — M. Merillot, gérant séquestre à Rabat, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble unique de la requête, à 24.000 francs (vingt-quatre mille francs).

Kénitra, le 25 janvier 1923.

BECMEUR.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par dahir du 20 janvier 1923, sont créés au tribunal de paix de Kénitra, à compter du 1^{er} janvier 1923 :

Un emploi de secrétaire-greffier en chef ;

Deux emplois de commis-greffiers ;

Un emploi de commis ;

Un emploi de chaouch.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 janvier 1923, deux emplois de dactylographes sont créés au service des contrôles civils, à compter du 1^{er} janvier 1923.



Par arrêté du chef du service géographique du 5 janvier 1923 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1923 :

7 emplois de géomètres ;

8 emplois de géomètres adjoints ;

2 emplois de dessinateurs ;

1 emploi de commis.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, DÉMISSIONS ET RÉVOCATION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 janvier 1923, Mme veuve CHEHET, née Duplessy, Marguerite, Alexandrine, dactylographe de 5^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en fonctions au contrôle des municipalités, est nommée à compter du 1^{er} janvier 1923, dans le personnel du service des contrôles civils et affectée à la région civile de Rabat (emploi créé par décision du 29 janvier 1923).



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 janvier 1923, Mlle BORREAU, Marguerite, dactylographe de 5^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service au cabinet diplomatique, est nommée, à compter du 1^{er} janvier 1923, dans le personnel du service des contrôles civils (emploi créé par décision du 29 janvier 1923).



Par décision du directeur des douanes et régies, du 13 janvier 1923, M. COPPOLANI, Jean, Baptiste est nommé préposé stagiaire à la résidence de Mogador, à compter du 1^{er} janvier 1923, en remplacement numérique du préposé-chef Brisson.



Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 18 janvier 1923 :

M. BEZERT, Pierre, boursier du Protectorat, est nommé vétérinaire inspecteur adjoint de l'élevage stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. PEYTAVIN, Pierre, boursier du Protectorat, est nommé vétérinaire inspecteur adjoint de l'élevage stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. ZOOTTNER, Gustave, boursier du Protectorat, est nommé vétérinaire inspecteur adjoint de l'élevage stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 22 janvier 1923 :

La démission de son emploi offerte par M. MAGNIÉ, Raphaël, commis de 4^e classe à la conservation de la propriété foncière d'Oujda, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1923.

La démission de son emploi offerte par M. VILLALON, Emmanuel, François, Ernest, géomètre adjoint de 2^e classe à la conservation de la propriété foncière de Rabat, est acceptée pour compter du 18 septembre 1922.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 24 janvier 1923, M. PETIT, Théophile, Raspail, commis de 4^e classe du service des contrôles civils à El Borouj, est révoqué de ses fonctions à compter du 20 janvier 1922.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par arrêté résidentiel en date du 27 janvier 1923 :

Le lieutenant-colonel d'infanterie hors cadres DUCHAT, qui commandait le cercle de Taza, supprimé, est nommé au commandement du cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest, de nouvelle création.

Le chef de bataillon d'infanterie coloniale LAUZANNE, du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais, est nommé au commandement du cercle de Mahirija, de nouvelle création.

Ces nominations dateront du 1^{er} janvier 1923.

MUTATION

dans le personnel du service des renseignements.

Par arrêté résidentiel en date du 27 janvier 1923 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres DE FERAUDY, officier supérieur du service des renseignements de la région de Meknès (territoire de Midelt), est mis à la disposition du colonel commandant la région de Taza.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 27 janvier 1923.

Notre action politique se développe dans des conditions excellentes, sur toute la partie du front du moyen Atlas comprise entre les sources de la Moulouya et Ouaoizert. La désagrégation du bloc insoumis s'accroît. Les rentrées de dissidence portent, cette semaine, sur 150 tentes, dont 100 dans la région récemment occupée d'Ouaoizert.

Dans l'extrême Souss, nous avons également un succès important à enregistrer : la soumission des Ahl Agadir qui occupent l'importante position d'Ouïjjan, au sud-est de Tiznit, à l'entrée de la montagne.

CONCOURS

d'admission à l'emploi de commis des services
d'assistance de l'Algérie.

Un concours pour 10 places de commis des services d'assistance de l'Algérie aura lieu le 5 avril 1923, au siège de chaque préfecture.

Un cinquième des places est réservé aux anciens sous-officiers agréés par le gouverneur général de l'Algérie, comptant au moins dix années de services militaires et qui ont obtenu au concours le minimum des points exigés pour l'admission.

En dehors des anciens sous-officiers remplissant les conditions ci-dessus et pour lesquels aucun titre universitaire n'est exigé, nul ne peut se présenter au concours s'il ne justifie de la possession de l'un des certificats ci-après : brevet supérieur ; certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes ; première partie du baccalauréat.

Le programme des épreuves comprend : une composition comportant l'établissement d'un tableau, des problèmes d'arithmétique, de géométrie et d'algèbre élémentaires, une composition française sur des notions d'assistance.

Pour tous renseignements, s'adresser, soit à la direction de l'intérieur (2^e bureau), au gouvernement général de l'Algérie, soit à la préfecture de chaque département, soit à l'office du gouvernement général de l'Algérie, à Paris.

La liste des candidats sera close le 15 mars 1923.

CONCOURS

d'admission à l'emploi de dame employée des services
d'assistance de l'Algérie.

Un concours pour 3 places de dame employée des services d'assistance de l'Algérie aura lieu le 5 avril 1923, au siège de chaque préfecture.

Nulle ne peut se présenter au concours si elle ne justifie

de la possession de l'un des certificats ci-après : brevet élémentaire ; certificat d'études primaires supérieures ; certificat d'études secondaires du premier degré.

Le programme des épreuves comprend : une dictée de vingt minutes, une composition comportant l'établissement d'un tableau, des problèmes d'arithmétique, une composition française sur des notions d'assistance.

Pour tous renseignements, s'adresser, soit à la direction de l'intérieur (2^e bureau), au gouvernement général de l'Algérie, soit à la préfecture de chaque département, soit à l'office du gouvernement général de l'Algérie, à Paris.

La liste des candidates sera close le 15 mars 1923.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
des rôles de patentes du contrôle civil des Doukkala
pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, des annexes des Doukkala-nord et des Doukkala-sud, sont mis en recouvrement à la date du 6 février 1923.

Rabat, le 31 janvier 1923.

Le directeur des impôts et contributions,

PARANT.

INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN

Service de Météorologie

STATISTIQUE PLUVIOMÉTRIQUE DU 21 AU 31 JANVIER 1923

STATIONS	Pluie tombée du 21 au 31 janvier	Pluie tombée pendant le mois de janvier	Pluie moyenne en janvier	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre 1922 au 31 janvier 1923.	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Mechra bel Ksiri	0	19	89	195	272
Rabat	3.4	30.8	79	177.1	297
Casablanca	0	12.5	65	120.2	234
Mazagan	0	19.5	54	185.7	240
Settat	0	13.7	54	151.4	203
Safi	0	11.8	33	195.6	190
Mogador	0	4.0	46	174.0	183
Tadla	0	13.4	63	198.7	235
Marrakech	0	20.2	38	149	156
Meknès	0	28.2	83	194.9	282
Fès	0	49.8	98	143.9	290
Taza	0.2	18.0	132	145	345
Oujda	15	57	27	197.9	100

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1265^r

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Amzalag, Moïse, dit « Moyses », marié selon la loi musulmane, à dame Barchilon, Rachel, le 11 Eloul 5650, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Martillio, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Vidal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moïse Amzalag », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Joffre ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed ben Embarek à Rabat, boulevard El Alou ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Vidal, Adrien, à Rabat, rue de Tanger.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} décembre 1922, aux termes duquel M. Vidal, Adrien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1266^r

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Biton, Haim, négociant, marié sans contrat, à dame Benloulou, Alice, Nedjma, le 19 août 1914, à Rabat, rue Oukassa, n° 64, et domicilié à Rabat, chez M^r Bruno, avocat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulad Skher », consistant en terrain de labours, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction Khlou, à 30 km. de Kénitra, sur la rive droite de l'oued Sebou, à proximité de Sidi M'Hammed Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Hamou et des Oulad Abdallah ; à l'est, par la propriété des Ouabsa ; au sud, par la propriété des Kabat ; à l'ouest, par l'Océan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 septembre 1922, aux termes duquel Bousselham Djelloul et Mohammed ben el Hadj Mebarek, Abdallah et Ben Naceur ben el Hadj es Sahraoui, Sid el Khettab ben Abdesselam ben el Hadj Sid Yahia ben Toubami Berrioul, Sid Ahmed ben Touhami, Si Mohammed ben Ahmed Si Mohammed el Asri, Abdallah ben Omar, Halmia et Mebarka Lent M'Hammed ben Abdesselam lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1267^r

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1922, déposée à la Conservation le 9 janvier 1923, M. Tési, Napoléon, commis des services civils, marié sans contrat, à dame Gaudard, Blanche, Rose, le 23 août 1909, à Cette (Hérault), demeurant et domicilié à Kénitra (services municipaux), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement

Ville haute », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les deux Frères », consistant en maison et terrain, située à Kénitra, quartier Ville haute.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guilloux, Marius, à Kénitra, rue de Lyon ; à l'est, par la propriété de M. Schweitzer, Louis, à Kénitra, rue du Cimetière ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Jean Dupuis, comm's des travaux publics, à Fès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 7 mai 1920, aux termes duquel MM. Guilloux, Mussard et les héritiers Perriquet lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1268^r

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1922, déposée à la Conservation le 11 janvier 1923, M. Laplace, Gabriel, agriculteur-éleveur, célibataire demeurant et domicilié à Tiffet, Hôtel de Lyon, a demandé l'immatriculation, en vertu du dahir du 15 juin 1921 (déclaration du 15 décembre 1923, n° 25) et en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mouraid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Gabriel », consistant en terrain de culture, complanté de vignes, située au contrôle civil des Zemmours, à 4 km. à l'ouest de Tiffet, au km. 49 de la route de Salé-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Rezzouk, de Cheikh Miloud et de Djilali ben Guerrouani ; à l'est, par les propriétés de Aomar, d'Ahmed ben Liassen, de Lassen ben Mouloud, de Larbi ben Tahar, de Lassen Layza Bouloud, de Ahmed ben Mekki, de Tami ben Bouazza, de Aomar ould ben Abbès et de Mohammed ben Taïbi ; au sud, par la route de Salé à Fès ; à l'ouest, par la propriété de M. Ignace Zuppardo, sur les lieux, et par celles de Laouni et de Sidi Mohamed ; tous les indigènes habitant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Tiffet, du 9 juillet 1922, aux termes duquel M. Antonin Pena lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1269^r

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 14 et 27 octobre 1908, déposés au rang des minutes de M^r Moyne, notaire à Paris, le 4 novembre de la même année, demeurant et domiciliée à Rabat, chez M^r Hombberger, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Baubcha », consistant en terres de culture et de parcours, située bureau des renseignements de Had Kourt, tribu des Beni Malek, à 8 km. au sud d'Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

limitée : au nord, par les propriétés de M. Bernis, à Larache, de Si Bousseham ben Seghir Tefauti et Souk el Arba du Rarb, du cheikh Allal bel Hadj Azour Zehiri et ses frères M'Hammed, Si Kacem et Si Mohammed, tous du douar Zeh'r Chbour, tribu des Beni Malek ; à l'est, par la propriété de El Hadj el Maati Yahyaoui, du douar Oulad Si Bou Yahya ; au sud, par les propriétés de El Hadj el Maati Yahyaoui, surnommé, de S'di Abd'krim Cherif Ouezzani, à Ouezzan et de Kacem ben Ahmed el Aroui, du douar Hammou Taieb, tribu des Beni Malek ; à l'ouest, par l'oued Tine et par la propriété de Cheikh Bouchta el Asmi, du douar Oulad Aceine, tribu des Beni Malek.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1270°

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1922, déposée à la Conservation le 13 janvier 1923, M. Bigarnet, Jules, Joseph, propriétaire, marié à dame Moley, Re'ne, le 29 janvier 1872, à Etang-sur-Aroux, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Daugeolle, notaire à Saint-Léger-sous-Beuvray, le 26 janvier 1872, demeurant à Nevers, boulevard Victor-Hugo, et domicilié à Rabat, chez M. B'land, Lucien, rue El Gza, n° 149, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bourgogne I », consistant en terrain nu, située à Rabat, à l'angle des rues du Fort-Hervé et de Larache.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.550 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous Kobra de Rabat ; à l'est, par la rue du Fort-Hervé ; au sud, par la rue de Tanger et la propriété de M. Vincent, Vincent, encaisseur à la Compagnie Algérienne ; à l'ouest, par la rue de Larache.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Nevers, du 22 août 1912, aux termes duquel M. Régnier, François lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1271°

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1923, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Schweitzer, Louis, Joseph, surveillant aux travaux publics à Kénitra, marié sans contrat, à dame Donat, Encarnacion, le 4 mai 1918, à S'di bel Abbès, demeurant et domicilié à Kénitra, route du Cimetière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ville Haute », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Violettes », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, quartier Ville Haute.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Guilloux, Marius, à Kénitra, rue de Lyon ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Les deux Frères », réq. 1267°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 8 juin 1920, aux termes duquel MM. Guilloux, Mussard et les héritiers Perriquet lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1272°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1923, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Hassan, Jacob, marié à dame Bendahan, Rica, le 10 septembre 1909, à Casablanca (régime more judaïco), demeurant à Tanger et domicilié à Meknès, chez M. Nahon,

Jacob, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merbouka », consistant en terrain bâti, située à Meknès, rue Dar es Semène.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Abdelhouada Benani el Yamani, à Meknès, près du bureau de poste, ville ancienne ; à l'est, par le rempart (Makhzen) ; au sud, par la propriété de Kadour ben Khari Oukana, à Meknès, près du bureau de poste, ville ancienne ; à l'ouest, par la rue Dar es Semène.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia I 1340, homologué, aux termes duquel M. Gaudi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1273°

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1923, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Martinez, Louis, marbrier, marié sans contrat, à dame Donat, Emilie, à Sidi bel Abbès, demeurant et domicilié à Kénitra, route du Cimetière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ville Haute », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les deux Jumeaux », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, quartier Ville haute, route du Cimetière.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Bottero, sur les lieux ; au sud, par la route du Cimetière.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 28 janvier 1921, aux termes duquel MM. Guilloux, Mussard et les héritiers Perriquet lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1274°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Perruquet, Pierre, André, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi el Hadh ben Ali, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Vernène », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jurassienne », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zaërs, douar Oulad Salem, tribu des Beni Ahmed, fraction Remahma, à 1 km, au sud du marabout de Sidi el Hadj ben Ali, sur le chemin de S'di Yahia à Sidi Beltache.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M'Hamed ben Abdelkader, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Bouazza ben Fatmi, sur les lieux ; au sud, par la propriété de Ben Saïdi ould Bouazza, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Yaouis ben Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 ramadan 1339, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Abdelkader et El Hadj ben Bouazza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5553°

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat et domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rekebtali ben Moumène et Feddan Djmel », à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Ferme Tazi 4 ter », consistant en terrain nu, composé de deux parcelles, située banlieue de Casablanca, à 7 km. sur la route de Mazagan, près de l'Aviation.

Cette propriété occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : première parcelle : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Ferme Tazi 4 bis », titre 1822 c, appartenant au requérant ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Mohamed Grirran el Mediouni, représenté par le caïd Grerran el Mediouni, douar Oulad Abbou, tribu de Médiouna ; deuxième parcelle : au nord et au sud, par Hadj Mohamed el Messaoud, douar Oulad Abbou, tribu de Médiouna ; à l'est, par l'oued Eouskoura ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Tazi 4 bis » précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 ramadan 1338, homologué, aux termes duquel Dhan ben Driss el Mediouni el Abboubi el Adjili lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5554°

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1922, déposée à la Conservation le 27 décembre 1922, Abdelkader ben el Arbi el Guessous, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Bou Kroune, derb Ennakhla, n° 7, domicilié à Casablanca, chez Si Larbi el Medkouri, place Sidi el Kairouani, jardin public, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ettalouaa et El Hadj el Ouadoudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Guessous », consistant en terres de labour, située au douar Elteriat fraction d'El Haouzia, contrôle civil de Sid' Ali d'Azemmour, à 8 km. à l'est d'Azemmour sur la piste de Souk el Hadd, à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 132 hectares, est limitée : au nord, par Erradad ben Mezraouia Ettoussa, Ahmira ez Zemmour, El Ouadoudi ben el Hadj, Kaddour et El Arbi ben el Hadj Kaddour, demeurant tous douar des Ouled Aamira, fraction d'El Haouzia précitée ; à l'est, par la piste de Mazagan au Souk el Hadd ; au sud, par Ahmed Si el Had taoui, les Ouled el Herizi, représentés par le cheikh Erreddad ben Mezraoua Ettoussa et la piste d'Azemmour aux Ouled Fredj ; à l'ouest, par la propriété de R. Hadriche, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Mazagan el Hadj el Mekki ben Chaita, demeurant tous au douar des Ouled Aamiran, fraction d'El Haouzia, précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia II 1341, homologué, aux termes duquel le Pacha Sid Mohamed ben Dahane el Abdi el Azemmouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5555°

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1922, déposée à la Conservation le 27 décembre 1922, Abdallah ben el Hadj Ali ben Mohammed, dit Ould Aicha, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères ci-après nommés : 1° Mohammed ben el Hadj Ali ben Mohammed, dit Ould Aicha, marié selon la loi musulmane ; 2° Thami ben el Hadj Ali ben Mohammed, dit Ould Aicha, marié selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, n° 115, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Djennane Ettine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djennan ould Aicha », consistant en terrain nu, située à 3 km. 500 de Casablanca, à 500 mètres au nord de la route du Général-d'Amade et à 500 mètres de l'oued Korea.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par MM. Murdoch, Butler et C^e, à Casablanca, 129, route de Médiouna ; à l'est et au sud, par El Hadj Abdallah ould el Hadj el Mekki, à Casablanca, rue d'Anfa ; à l'ouest, par Aïssa ould el Hadj Ameur, derb En Makhla à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 1^{er} safar

1341, établissant la copropriété des requérants et de leur mère Amina sur ladite propriété, étant expliqué que par le même acte Amina, susvisée, a cédé sa part aux précités.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5556°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, marié à dame Maguin, Marie, Thérèse, Sophie, à Tupin-Semons (Rhône), le 15 octobre 1888, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Lyonnaise », consistant en terrain nu, située à Casablanca, entre la rue de Tours et la rue de Bretagne, en façade sur l'avenue de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de 463 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est, par la propriété dite « Givordine », réq. 5484, appartenant au requérant ; au sud, par la rue de Bretagne ; à l'ouest, par l'avenue de la Marine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} décembre 1922, aux termes duquel M^e Jary, Jacques, seul héritier de M. Jary, Georges, André lui a vendu ladite propriété, étant expliqué, d'une part, que ce dernier était propriétaire d'une parcelle de 382 m. 60 pour l'avoir acquise suivant actes respectivement en date du 6 juin 1832, de M. Mas (1^{er} acte) et de la Société Lyonnaise Marocaine (2^e acte), et d'autre part, que suivant décision de l'Association syndicale des propriétaires de la rue de Tours, la parcelle, objet de la présente réquisition, lui a été attribuée en remploi de la parcelle susvisée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5557°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1922, déposée à la Conservation le 29 décembre 1922, M. Dupré, Paul, Emile, Pierre, marié sans contrat, le 9 décembre 1906, à dame Colin, Marthe, Eugénie, Joséphine à Alger, demeurant à Casablanca, 7, rue de Saloni-que, et domicilié à Casablanca, Banque Foncière Marocaine, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Dupré I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 623 mètres carrés 14, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Pagouralines Panayolis, à Casablanca, 29, rue de Fès ; au sud, par l'avenue Mers-Sultan ; à l'ouest, par le requérant et M. Bolgile, à Casablanca, Maarif, 35, rue du Mont-Blanc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 décembre 1919, aux termes duquel le Comotior Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5558°

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1922, déposée à la Conservation le 2 janvier 1923, M. Fradin, Claude, marié sans contrat à dame Lays, Jeanne, le 12 mai 1919, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Michel-Ange, quartier Racine, villa Maguy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Roseraie III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de Londres, quartier de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 617 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Darmezine, rue de Lyon, à Casablanca, immeuble Malka ; à l'est, par la rue de Malines, au Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par le boulevard de Londres, au Comptoir Lorrain précité ; à l'ouest,

par M. Abensur, villa Abensur, route de Mazagan, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 avril 1919, aux termes duquel M. Schnehli lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5559°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1922, déposée à la Conservation le 2 janvier 1923, M. Alcaras, François, marié sans contrat, à dame Pauline Barcelo, le 5 juin 1897, à Bir Mandreis (Alger), demeurant à Casablanca, El Maarif, chemin des Carrières Schneider, et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez MM. Wolff et Doublet a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sania Si Kacem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Jean I », consistant en terrain nu, située à 4 km. à l'ouest de la kasbah de Fedhala, sur l'ancienne piste de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 31 ares, est limitée : au nord et à l'est, par le cheikh Larbi des Ouled Khallek, demeurant à Fedhala, à la Kasbah des Ouled Khallek ; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat (domaine public) ; à l'ouest, par M. Broggi, à Casablanca, rue Aviateur-Coll. en face les établissements Benchaya.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 septembre 1922, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5560°

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1922, déposée à la Conservation le 2 janvier 1923, M. Alcaras, François, marié sans contrat, à dame Pauline Barcelo, le 5 juin 1897, à Bir Mandreis (Alger), demeurant à Casablanca, El Maarif, chemin des Carrières Schneider, et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez MM. Wolff et Doublet a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Jean II », consistant en terrain nu, située à 4 km. à l'ouest de la Kasbah de Fedhala, près de l'Aïn Bou Sadem.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 70 ares, est limitée : au nord et au sud, par le Makhzen, représenté par le service des domaines, à Casablanca ; à l'est, par Hadj Bouchaïb el Zenati à Fedhala, à la Kasbah des Ouled Khallek ; à l'ouest, par Si Ali ben Maati à Fedhala, au douar des Ouled Khallek.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 septembre 1922, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5561°

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1922, déposée à la Conservation le 2 janvier 1923, M. Alcaras, François, marié sans contrat, à dame Pauline Barcelo, le 5 juin 1897, à Bir Mandreis (Alger), demeurant à Casablanca, El Maarif, chemin des Carrières Schneider, et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez MM. Wolff et Doublet a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Jean III », consistant en terrain nu, située à Fedhala, en face le kilomètre 30, rue de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Bou Zeguern à Fedhala, au km. 30 de la route de Casablanca à Rabat, représentés par El Hadjould Si Bou Zgaren; route de Rabat, kilomètre 30 ; à l'est, par le cheikh Abdal-

lah ben Khaliloul à Fedhala, au km. 30 de la route de Casablanca à Rabat ; au sud, par M. Navarro, Ginès, cantinier, par Sahoutia bent Bouchaïb Zmiti et par le mokadem El Ayachi ben M'hamed ben Raghai, demeurant tous à Fedhala, au kilomètre 30 de la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par El Hadjould Si Bou Zgaren Asnaoui et par Si bel Arbi ben Azouz Bardi, demeurant tous deux au kilomètre 30 de la route de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seings privés en date respectivement du 20 août 1920, du 18 octobre 1921 et du 19 novembre 1921, aux termes desquels Abdeslem ben Mohamed (1^{er} acte) ; le mokaddem El Ayachi ben Al Mokaddem M'Hamed ben Raghai Zenati Nasri, agissant pour son compte et le compte de sa sœur Kaltoum (2^e acte) ; Si Abdeslem ben el Mokaddem M'Hamed, agissant pour son compte et pour le compte de ses deux sœurs Mbarka et Meryam et Si ben Al Amri ben Al Mokaddem M'Hamed, agissant pour son compte et pour le compte de sa sœur Kaltoum (3^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5562°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour M. Viallant, Pierre, marié à dame Berthomen, Antoinette, sans contrat, à Alger, le 4 juillet 1908, demeurant à Alger, rue Sadi-Carnot, n° 171, et domicilié à Mazagan, chez M. Marcel Giboudot, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierrette II », consistant en terrain nu, située à Mazagan, chemin du Souk Sebt, à proximité du Camp Réquiston.

Cette propriété, occupant une superficie de 553 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamedould Si Abdellah ben Hadj Taïbi, à Mazagan ; à l'est, par le chemin de Souk Sebt ; au sud, par M. Giboudot, à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 16 janvier 1922, aux termes duquel Mohamedould Si Abdellah ben Hadj Taïbi Djedidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5563°

Suivant réquisition en date du 25 décembre 1922, déposée à la Conservation le 2 janvier 1923, M. Sammartano Gioacchino, sujet italien, marié sans contrat, à dame Francesca Galia, à Tunis, le 21 juin 1890, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Arras, près de l'avenue Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Vittoria », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Arras, près de l'avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 109 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Arras, du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par M. Galia, Michel, maçon à Casablanca rue d'Arras ; au sud, par M. Pace, entrepreneur de transports à Casablanca, rue d'Arras ; à l'ouest, par M. Arena, entrepreneur de transports à Casablanca, rue d'Arras.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de cour commune au profit de M. Galia sur une parcelle dépendant de la propriété à l'est et de 36 mètres carrés environ, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 décembre 1918, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc a vendu à M. Sammartano un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5564°

Suivant réquisition en date du 25 décembre 1922, déposée à la Conservation le 2 janvier 1923, M. Galia, Michel, sujet italien, maré

sans contrat, à dame Sammartano, Françoise, au consulat d'Italie à Casablanca, le 18 juin 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Arras, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jeanne Françoise », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue d'Arras.

Cette propriété, occupant une superficie de 99 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Arras, du lotissement du Comptoir Lorrain, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par M. Sammartano, à Casablanca, rue d'Arras ; au sud, par Si Mohamed Akkar, 2, place du Commerce, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Pannisse, service du plan, à Casablanca, et M. Berthel, géomètre, avenue de la Marine, immeuble Mas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de cour commune au profit de M. Sammartano sur une parcelle à l'est de 36 mètres carrés et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 juin 1921, aux termes duquel M. Sammartano lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5565°

Suivant réquisition en date du 1^{er} janvier 1923, déposée à la Conservation le 3 janvier 1923 : 1^o Idris ben Aïssa ben Elfaal el Mediouni Erradjai, marié selon la loi musulmane ; 2^o Bouchaïb ben Aïssa ben Elfaal, marié selon la loi musulmane ; tous deux demeurant à Rouaja, tribu de Médiouna, et agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires de leurs frères et sœur : Elazki ben Aïssa ben Elfaal, célibataire, demeurant au même lieu ; Rahma bent Aïssa ben Elfaal, mariée à Ahmed ben Taïbi, demeurant rue Krantz, n° 30, à Casablanca ; Khadija bent Aïssa ben Elfaal, mariée à Mohamed el Hadj el Missaoui, demeurant à Tit Mellil, chez M. Fournet ; Ezziyaniya bent Aïssa ben Elfaal, mariée à Esseï Aomar ben Hammou, à Casablanca, rue Krantz, n° 30 ; El Moudouya bent Mohamed El Hineur, mère de tous les précités, veuve non remariée d'Aïssa ben el Faal-décédé en 1910 ; Fatma bent Elazki ben Elfaal, cousine germaine des enfants sus-mentionnés, sous la tutelle de Bouchaïb ben Aïssa, célibataire, mineure, au même lieu, domiciliés à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 172, chez M. Viola, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamiriya », consistant en terrain de labour, situé au douar des Rouaja tribu de Médiouna, sur le chemin des mines de Sandrah, près de Sidi Ghalem, route de Médiouna à Tit Mellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et la piste de Médiouna ; à l'est, par El Aïdi ben Bouchaïb, douar du cheikh Hamida ; au sud, par les Ouled El Ghenimi, savoir : Me'mouna Ghalem et Fatma ben El Ghenimi, douar des Ghenimaine ; à l'ouest, par le chemin de Bouchoutina à Sidi Ibrahim.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de quatre actes d'adoul en date respectivement des 20 kaada 1296, 14 jourmada I 1299, fin rebia I 1299 et 22 rebia I 1300, aux termes desquels Ali ben Ahmed el Nacéri el Mediouni (1^{er} acte) ; Ben Aïssa ben Ahmed (2^e acte), Ali ben Ahmed Ennaceri (3^e acte) et El Azki ben el Faal Erradjai dit « Ould Behna » (4^e acte) ont vendu ladite propriété à El Azki ben el Faal Erradjai, dit « Ould Behna » et son frère Aïssa, étant expliqué que les précités sont décédés à la survivance des requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Meli », réquisition n° 4284°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 septembre 1921, n° 463.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 janvier 1923, Mme Terrasson, Jeanne, veuve de M. Esperon, Emile, demeurant

et domiciliée à Casablanca, immeuble Bertholet, rue Bertholet, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Meli », réq. n° 4284 c, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura, soit poursuivie en son nom pour avoir acquis ledit immeuble par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sania », réquisition 5434°, sise à 13 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne piste de Mazagan, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 décembre 1922, n° 528.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 janvier 1923, M. Bickert, Armand, avocat à Casablanca, marié à dame Bernheim, Yvonne, le 27 mars 1919, à Lyon, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sania », réq. n° 5434 c, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 octobre 1922, déposé à la Conservation

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 841°

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Djian Haïem, entrepreneur de transports, marié le 2 avril 1919 à Oujda, avec dame Zemor, Dona, sans contrat, demeurant et domicilié en ladite ville, rue de Paris, en face le jardin public, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sidi Chaffi n° 1, 2 et 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maroc Hôtel », consistant en un terrain avec constructions diverses à usage d'hôtel et de restaurant, y édifiées, située à Oujda, rue de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt ares-soixante centiares, est limitée : au nord, par des terrains appartenant à MM. Mohamed Cherifould Haj Ahmed, Si Embarek ben Hamza, Mustaphaould el Guendouz, Zitouni el Mehayoui, Zegraoui Mohamed, Kaouachi Mohamed, demeurant tous à Oujda, rue de Paris, et par une propriété appartenant à M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Royan (Charente-Inférieure), boulevard de la Grandière, n° 1 ; à l'est, par la rue de Paris ; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Félix susnommé ; au sud, par des propriétés appartenant, la première à M. Martin, commerçant, la seconde à Mme veuve Sabatier Jérôme, née Lichtenstein Antoinette, Augustine, demeurant, le premier à Oujda, rue Bugeaud, la seconde à Tlemcen (département d'Oran), boulevard National, et par une propriété appartenant à M. Félix susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 15 rebia I 1335 (9 janvier 1917), n° 254, homologué, aux termes duquel Mme veuve Segura Jean, née Felices, Maria, Perez, agissant au nom de ses trois enfants José, Juan et Julie, lui a vendu, au nom de ces derniers, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 842°

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Djian Haïem, entrepreneur de transports, marié à Oujda, le 2 avril 1919, avec dame Zemor Dona, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Paris, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Djenane Sahli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Djian », consistant en terres de culture, en partie plantées d'arbres fruitiers et avec construction à usage d'exploitation

agricole y édiflée, située dans le contrôle civil d'Oujda, à 12 km. environ de la ville, tribu des Mehayas, entre les oued Isly et Seco, à proximité de la route de Berguent.

Cette propriété, occupant une superficie de six cent soixante-dix hectares environ, est limitée : au nord, par les oueds Isly et Seco ; à l'est, par l'oued Seco sus-désigné ; au sud, par un terrain appartenant à Si Mohamed ben Brahim el Kendsi, de la zaouïa d'Oujda, y demeurant, quartier El Arissa ; à l'ouest, par l'oued Isly sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls en date des 25 hijra 1339 (30 août 1921), n° 73, 23 rebia I 1341 (13 novembre 1922), n° 63 et 3 rebia II 1341 (23 novembre 1922), n° 98, aux termes desquels Bouhaf's ould el Haj Sahli et ses co-ayants droit (1^{er} acte El Bekkai ould el Hadj Shali et ses co-ayants droit (2^e acte) et Sid Ali ben el Haj Esseradj (dernier acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 843°

Suivant réquisition en date du 3 février 1923, déposée à la Conservation le 12 janvier 1923, M. Monier, Victor, propriétaire, marié à Oran, le 31 mars 1900, avec dame Chassepot, Augustine, Emma, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 27 mars 1900, demeurant à Oran, rue de Gènes, n° 4 et domicilié à Oujda, Etablissements Mazel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Etablissements Mazel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Monier », consistant en un terrain avec constructions y édiflées, située à Oujda, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 ares, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est et à l'ouest, par deux rues projetées non dénommées dépendant du domaine public ; au sud, par un boulevard de 20 mètres non dénommé dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date, à Oran, du 3 septembre 1921, aux termes duquel M. Abadie, Sébastien, Alfred et Mme Menez, Marie, Yvonne, Jeanne, Emilie, tous deux commerçants, demeurant à Oran, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 844°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, le Cheikh Mohamed el Habri, propriétaire présumé, né en 1858, tribu Taghedjirt, dans le contrôle civil des Beni Snassen, marié selon la loi coranique, représenté par son frère Abdallah ben el Hadj Mohamed el Habri, propriétaire, demeurant et domiciliés tous deux dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Ouled Djilali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madagh II », consistant en un terrain en friches, situé dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Haouara, à 14 km. environ du village de Berkane, à proximité de la route allant de ce centre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares environ, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Larre, Henri, Félix, docteur en médecine demeurant à Saïdia ; à l'est, par une propriété appartenant à M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Royan (Charente-Inférieure), boulevard de la Grandière, n° 1 ; au sud et à l'est, par deux propriétés, l'une à Si Mokhtar Boutchich, l'autre à M. Deport, Louis, demeurant, le premier sur les lieux, le second à Paris, rue Saint-Jacques, n° 289.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du

16 chaoual 1340 (16 janvier 1903), homologué, aux termes duquel des membres de la djemâa des Ouled Abderrahmane, fraction des Oulad Seghir, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 845°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Torre, Alice, Pauline, Anna, propriétaire épouse de M. Paoli, Pierre, Philippe, avec lequel elle s'est mariée à Miliana (département d'Alger), le 22 juin 1911, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Trouche, notaire en ladite ville, le 20 juin 1911, demeurant et domicilié à Oujda, rue Marcelin Berthelot, n° 22, villa Georges, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Georges », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édiflée, située à Oujda, à l'angle de la rue Marcelin-Berthelot et du boulevard des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares, est limitée : au nord, par la rue Marcelin-Berthelot ; à l'est, par le boulevard des Beni Snassen ; au sud, par un terrain appartenant à M. Peyrent, Marius, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 111, représenté par M. Torrigiani, demeurant à Oujda ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Bouvier, Pierre, Marie, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie), représenté par M. Torrigiani, demeurant à Oujda.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 28 décembre 1919, complété par une déclaration sous seings privés du 12 janvier 1923, aux termes duquel M. Paoli, son mari, a acquis au nom de ladite requérante et avec les deniers propres à cette dernière, de M. Torrigiani, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 846°

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si el Bachir ben Amar ben Kaddour Ouchekradi, adel à la mahakma de Berkane, présumé né en 1889, dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, marié selon la loi coranique, à Fatma bent Mohamed ben Bouzlane, en 1913, dans la tribu des Beni Attig, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Sid Bachir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sid Bachir », consistant en terres de culture, situées dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, au sud-est de la source dite « Ouaiout », et à 3 km. environ du village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de trente hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à MM. Biou, Gouvernerey et Krauss, Auguste, propriétaires, demeurant le premier à Hyères (Var), villa Speranza, le second à Oran, rue d'Igly, n° 2 ; à l'est, par une propriété appartenant à M. Mostefa ben Kaddour Ouchekradi, demeurant fraction des Beni Ouchekrad, tribu des Beni Attig ; au sud, par une zone de servitude et par un terrain appartenant à Sid Mohamed ben Saïd Ourtassi, demeurant fraction de Tizi Yekhlef, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par des terrains appartenant à Mohamed ben Ali el Oussaidi et à ses frères, Salah ben el Hassan Kirati, Ahmed ben Amara et Ahmed ben Djilali, par une zone de servitude d'un cimetière musulman et un ravin, tous les riverains susnommés demeurant tribu des Beni Attig, les premiers fraction des Beni Mimoun, le second fraction de Tizi Yekhlef, les derniers fraction des Beni Ouchekrad.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rejeb 1340 (28 mars 1922), n° 503, homologué, aux termes duquel Fekir Meziane ben Ameur, Mohammed ben el Mokaddem Ahmed, Mohammed ben Kaddour, Ahmed ben Mohammed, Mohammed ben Ali et leurs co-ayants droit, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1799^o

Propriété dite : BELLEVUE 7, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, boulevard Front-d'Oued.

Requérant : M. Giraud, François, Pierre, Casimir, demeurant à Oran, domicilié chez M. Colombani, directeur du service de santé à Rabat.

Le bornage a eu lieu les 6 novembre 1919 et 18 décembre 1922. Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 13 avril 1920, n° 390.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 972^o

Propriété dite : KETTY, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Rome.

Requérant : M. Bellia, Henry, Achille, entrepreneur des travaux publics, rue de l'Arache, n° 6, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 994^o

Propriété dite : CORIAT IX, sise à Rabat, quartier El Oubira, rue El Oustia, n° 1 et rue El Oubira, n° 3.

Requérante : la Société Coriat et C^o, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Behira.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 997^o

Propriété dite : VILLA DELPHINE, sise à Salé, quartier Bettana, à 1.500 mètres de Bab Fès, au sud de la route de Salé à Fès.

Requérant : M. Bisetti, Pierre, entrepreneur de travaux publics, à Salé-plateau.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1000^o

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 40, sise à Rabat, rue de Celta.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1001^o

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 41, sise à Rabat, rue de Celta.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1017^o

Propriété dite : EL KHEMIS, sise à Salé, à 150 mètres au sud de la porte du Mellah.

Requérants : MM. Robin, Louis, François, Marie, industriel ; Billot, Claude, Joseph, Arthur, demeurant à Rabat, avenue du Chelalah, n° 77.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1034^o

Propriété dite : DAR HAMRA, sise à Salé, périmètre suburbain, lieudit Dar Hamra.

Requérant : Sid Mohammed bel Hadj Ahmed el Bezzaz, demeurant à Salé, quartier Talaa, Rass el Akba, et domicilié chez M. Guay, Francis à Rabat, 9, avenue de Témara.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1083^o

Propriété dite : PROVIDENCE, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Trebizonde et d'Erzeroum.

Requérants : MM. Licodia, Joseph ; 2° Mosca, Vincent, maçon, demeurant à Rabat, rue de Bucarest.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1092^o

Propriété dite : SOCIÉTÉ D'HABITATION AU MAROC n° 3, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue du Languedoc.

Requérante : la Société d'Habitation au Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, avenue Moulay-Youssef.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 4284^o

Propriété dite : MELI, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura.

Requérante : Mme Terrasson, Jeanne, veuve de M. Esperon, Emilie, demeurant et domiciliée à Casablanca, Immeuble Bertholet, rue Bertholet.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1922.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 7 novembre 1922, n° 524.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2701°

Propriété dite : HOFRET EL ABD, sise au contrôle de Boucheron, douar des Ouled Faïda, fraction des Sebah, à 16 km. au nord-ouest de Boucheron.

Requérants : 1. Si Hammou ben Hadj Maati el Mekdouri Faïdi ; 2. Mohammed ben Ahmed ben Hadj Maati el Medkouri el Faïdi ; 3. Maati ben Abdelkader ben Hadj Maati, demeurant et domiciliés aux M'Dakras, douar des Ouled Faïda.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2897°

Propriété dite : BLED TALAA MERIMA, sise région des Ouled Ziane, tribu des Hamdas, au km. 29 de la route de Boucheron.

Requérants : 1. Mohamed ben Abdelaziz ben Mohamed ben Hadj ; 2. Tahar ben Bouazza ben Tahar ; 3. Mohammed ben Abdelaziz ben Mohammed ben Hadi ; 4. Henouna bent Abdelaziz ben Mohammed ben Hadi ; 5. Rima bent Abdelaziz ben Mohammed ben Hadi ; 6. Achout bent Amar ben Tadmane, veuve de Bouazza ben Tahar ; 7. Kacem ben Bouazza ben Tahar ; 8. Armor ben Bouazza ben Tahar ; 9. Demia bent Bouazza ben Tahar, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3207°

Propriété dite : HAOUT, sise contrôle de Boucheron, tribu des Ouled Sebah, fraction des Ouled Hatanna, douar Hatmana, à 10 km. au nord-ouest de Boucheron.

Requérant : Mohammed ben Lachemi el Medkouri Sebaid el Hantmani, demeurant et domicilié au douar El Hatamna, fraction des Sbaï, tribu des M'Dakras.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3390°

Propriété dite : SAIMEK, sise contrôle de Boucheron, tribu des Ouled Sebah, fraction des Zebirat, douar Chebanat.

Requérants : 1. Hadj ould Mohammed ben Kellouk ; 2. Bouchaïb ben Mohammed ben Kellouk ; 3. Kebira bent Mohammed ben Kellouk ; 4. Zohra bent Mohammed ben Kellouk, épouse Mohammed ben Hadj Djillali ; 5. Mabjoub bent Mohammed ben Kellouk, épouse M'Hamed ben el Guezouani ; 6. Fatma bent Mohammed ben Kellouk, Vve de Abdelkader ould Tis ; 7. Meriem bent Mohammed ben Kellouk, veuve de Hadj Bouaham Bouselham ; 8. Bouazza ould el Himeur ; 9. Abdesselam ould el Himeur ; 10. Abdelkader ould el Himeur ; 11. Fathma bent el Himeur, tous demeurant au douar Zebirat, fraction des Zebiriet, tribu des M'Dakras, contrôle de Boucheron, domiciliés chez M. Girlando, à Casablanca, rue Amiral, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3457°

Propriété dite : LOMBARDO, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Libourne et rue d'Audenge.

Requérant : M. Lombardo, Francesco, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Périès, 1, rue Saint-Pierre.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3593°

Propriété dite : CASCADE GRENADES, sise tribu des Zenatas, douar Mahja, lieu dit La Cascade.

Requérant : M. Taieb, Josué, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu les 11 avril et 23 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3903°

Propriété dite : TERRAIN CHAPOT, sise à Camp Boulhaut, place publique et route de Bouznika.

Requérant : M. Chapot, Jean, Pierre, demeurant et domicilié à la gendarmerie de Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3927°

Propriété dite : AICHA MAROC, sise tribu des Ouled Ziane, salines de l'oued Mellah, sur une piste allant de Boucheron à l'oued Mellah.

Requérant : M. Dorde, Paul, Alexis, domicilié à Casablanca, chez M. Eymard, 27, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3978°

Propriété dite : MEHAFEN MENESSIR, sise tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Bessalane, près de l'Ain el Hadj.

Requérant : Thami ben Laidi, caïd des Ouled Ziane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regregui, n° 22 bis, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3979°

Propriété dite : FEDANE EL KIL sise tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Benabam, à 2 km. à l'est de la route de Boucheron.

Requérant : Thami ben Laidi, caïd des Ouled Ziane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regregui, n° 22 bis, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4086°

Propriété dite : ARSA, sise à Camp Boulhaut, place centrale.

Requérante : Société agricole du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière, domiciliée à Casablanca, chez M. Bourliand, 3, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4163°

Propriété dite : LELETTE, sise à Camp Boulhaut, place du Village.

Requérant : M. Caylus, Eugène, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4176°

Propriété dite : DAR ALI DOUKKALI, sise à Camp Boulhaut, place publique.

Requérant : Ali ben Tahar ed Doukkati, domicilié à Casablanca, impasse Sidi Allal Kairouani, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4283°

Propriété dite : SCAMANTRO, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de L'ourne et rue d'Audenge.

Requérant : M. Scamantro, Joseph, demeurant à Casablanca, rue d'Audenge, domicilié chez M. Bertin, à Casablanca, 201, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4727°

Propriété dite : HOTEL DELORT, sise à Camp Boulhaut, place du Village.

Requérant : M. Delort Etienne, demeurant et domicilié à Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4899°

Propriété dite : LOTISSEMENT STREEB AISSA AIDMANN M. 34, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Galilée.

Requérants : 1° Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82 ; 2° M. Nahon, Abraham, Haïm ; 3° Mohamed ben Larbi Benkiran, tous domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, 82.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4900°

Propriété dite : LOTISSEMENT GALIA M. 35, sise à Casablanca, quartier Gautier, 1, rue Galilée.

Requérant : Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, 82.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5077°

Propriété dite : HOTEL MARTIN, sise à Camp Boulhaut.

Requérante : Mme Moncho, Dolorès, veuve de Martin, Stanislas, demeurant à Camp Boulhaut, et domiciliée chez M^e Grolée, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. -- CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 547°

Propriété dite : LES ENFANTS AHARFI, sise ville d'Oujda, quartier de la Kessaria, rue des Boucheries indigènes.

Requérants : MM. Aharfi, Simon, Aharfi, Georges, Messaoud, Aharfi, Ephraïm, Haïm, Alfred, Aharfi, Jacques, Maurice, Haï dit Jacob ; Mmes Aharfi, Marie, dite M^erem, Aharfi, Félicie, Mazatoub, dite Zala, Aharfi, Esther, Aharfi Alice dite Aïcha, Aharfi, Anna, Suzanne dite Hanana, demeurant tous à Oujda, rue des Boucheries indigènes, quartier de la Kessaria.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 584°

Propriété dite : STATION BIOLOGIQUE D'EPURATION DU CAMP D'OUIDJA, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à l'ouest du camp Jacques-Roze et en bordure est de l'oued Nachef.

Requérant : l'Etat français, représenté par le chef du Génie de l'amalat d'Oujda, demeurant au siège de son service à Oujda, camp Jacques-Roze.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 824 du 2 janvier 1923

Aux termes d'un acte émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 18 décembre 1922, enregistré, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 2 janvier 1923, M. Paul Grisard, horloger-bijoutier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, immeuble des domaines, ci-devant et actuellement rue de la Paix, a vendu à la société en commandite simple « Paul Templier et Cie », dont le siège est à Casablanca (Maroc), boulevard de la Gare, le fonds de

commerce d'horlogerie et bijouterie exploité à Rabat, boulevard El Alou, à l'enseigne de : « A la Gerbe d'Or ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3° Et toutes les marchandises existant en magasin ;

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 826 du 3 janvier 1923

Aux termes d'un acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 20 décembre 1922, enregistré, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 3 janvier suivant, M. Sisto Quarello, limonadier, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 166, a vendu à Mme Julie Saramitto, hôtelière, veuve en premières noces de M. Charles Fassora et épouse en secondes noces de M. Joseph Auguste, Marie Cottineau, avec lequel elle demeure à Rabat, rue El

Oustia, n° 2, sa part et portion étant de moitié, l'autre moitié appartenant à Mme Cottineau, acquéreur dans le fonds de commerce exploité à Rabat, rue El Oustia, n° 2, à l'enseigne « Hôtel de Paris ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Et les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 830 du 6 janvier 1923

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en triple à Meknès, le 9 décembre 1922, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, avec reconnaissance d'écriture et de signature, suivant acte reçu le 28 décembre de la même année, par M. Dulout, secrétaire-greffier en chef dudit tribunal, exerçant les fonctions de notaire, acte dont une expédition suivie de son annexe fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 janvier 1923, M. Léon Claude Rebutliot, propriétaire et industriel, demeurant à Meknès, ville nouvelle, s'est reconnu débiteur envers M. Louis Lavenomme, propriétaire, demeurant au même lieu, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté à titre de gage et de nantissement au profit du second.

L'exploitation de son industrie (menuiserie, ameublements, scierie mécanique) désignée sous le nom d'Établissement Rebutliot, sise à Meknès, ville nouvelle, dans sa propriété, et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation. Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUNN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 832 du 10 janvier 1923

Suivant acte reçu le 27 décembre 1922, par M. le Chef du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 janvier 1923, il a été formé entre :

M. Aaron Pilo et M. Abraham Bensadon.

Tous les deux courtiers en immeubles, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, le premier au n° 22 et le second au n° 25,

Une société en nom collectif sous la dénomination commerciale « L'Immobilière », inscrite sous le n° 343 du registre du commerce.

Cette société a pour objet la vente, l'achat, la location d'immeubles et de fonds de commerce, tant certains que ruraux, toutes interventions contentieuses ou gracieuses et généralement toutes opérations coutumières aux bureaux d'affaires intermédiaires.

La durée de la société est fixée à cinq ans, à dater du 27 décembre 1922.

Sa raison et signature sociales sont : « Pilo et Bensadon ». La société est administrée par les deux associés, avec des pouvoirs égaux. Chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires et opérations de la société à peine de nullité, même vis-à-vis des tiers et de dissolution immédiate de la société si l'autre des associés le demande.

En conséquence, chacun des associés peut faire seul tous actes ou prendre tous engagements au nom de la société, sans aucune exception ni réserve.

Le siège social est fixé à Rabat, 22, boulevard El Alou.

Fixé à douze mille cinq cents francs, le capital social est fourni exclusivement en nature :

Par M. Pilo à concurrence de six mille deux cent cinquante francs, notamment en un fonds de commerce de courtier en immeubles, qu'il exploite à Rabat, boulevard El Alou, numéro 22, à l'enseigne « L'Immobilière », avec la clientèle et l'achalandage y attachés, puis les objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Et par M. Bensadon, pour le surplus de six mille deux cent cinquante francs.

Les bénéfices nets, de même que les pertes, le cas échéant, seront répartis par moitié entre les deux associés.

La société sera dissoute, savoir :

De plein droit et d'office, sans aucune formalité judiciaire :

1° Par l'échéance du terme fixé pour sa durée ;

2° Au cas prévu plus haut ;

3° Et sur la demande de l'un des associés, seulement en cas de perte de la moitié du capital social.

La liquidation de la société sera faite par les deux associés et, en cas de décès de l'un d'eux pendant la liquidation, elle sera continuée par l'associé survivant, seul.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera

faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUNN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Joseph Petit, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, le 15 janvier 1923, dont une expédition a été transmise le 24 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Gilbert Paradis, entrepreneur, demeurant à Casablanca, boulevard Mers-Sultan, et MM. Baclé et Perroy, négociants, demeurant à Mazagan, une association pour l'exploitation du bac de Sidi Ali d'Azemmour, avec pour durée le temps prévu par l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics en date du 26 février 1921.

M. G. Paradis apporte la concession de l'exploitation du bac et MM. Baclé et Perroy une somme de dix mille francs, cautionnement imposé par ledit acte; ces derniers assureront l'exploitation et la surveillance du bac, toutefois la direction technique sera assurée par M. Paradis.

Un bilan sera dressé tous les six mois, les charges ou bénéfices seront répartis moitié pour M. Paradis et moitié pour MM. Baclé et Perroy.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDÉMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lortol, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 janvier 1923, enregistré, il appert :

Que Mme Marie Sablonnière, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Antoine Manihot, limonadier, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue Lamoricière, a vendu à M. Edouard Félix Ribagnac, limonadier, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 23, le fonds de commerce de café débit de boissons dénommé « Café de la Victoire », sis à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 23, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commer-

cial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit à la licence ; 3° l'installation ou agencement et le matériel, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 26 janvier 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDÉMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lortol, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 janvier 1923, enregistré, il appert :

Que M. Jean Barriol, hôtelier, demeurant à Casablanca, Hôtel National, a vendu à M. Henri Cometta, négociant, demeurant à Casablanca, rue Nationale, le fonds de commerce d'hôtel meublé connu sous le nom de « Hôtel National », sis à Casablanca, rue Nationale comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 25 janvier 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDÉMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Marcel Germot, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mogador, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, le 10 octobre 1922, enregistré, il appert :

Que Mme et M. Brosse, négociants demeurant ensemble

à Mogador, et M. Louis Emile Crochot, également négociant, demeurant à Mogador, ont vendu à Mme et M. Alexandre, négociants même adresse, le fonds de commerce de vins et vinification sis à Mogador, rue de la Médina, n° 126, dénommé « Aux Caves Françaises », comprenant : 1° la clientèle ou achalandage ; 2° les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds ; 3° le bail pour le temps qui en reste à courir, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été transmise le 29 janvier 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Mogador.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lertort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 janvier 1923, enregistré, il appert :

Que M. Claude Guinot, commerçant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 5, a vendu à M. Vincent Amat, commerçant, demeurant également à Casablanca, rue de Picardie, n° 12, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 5, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit à la licence ; 2° l'installation et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 17 janvier 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

OFFICE DES POSTES TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

AVIS AU PUBLIC

Le mercredi 21 mars 1923, à 10 heures, il sera procédé, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc à Rabat, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des effets et accessoires d'habillement des facteurs et ouvriers d'équipe français et indigènes.

Un exemplaire du cahier des charges et un modèle de soumission seront remis ou adressés aux personnes qui en feront verbalement ou par écrit la demande à la direction de l'Office postal à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Liquidation judiciaire Ichoua Rouah

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Ichoua Rouah, commerçant à Guercif, sont invités à se rendre, le jeudi 22 février 1923, à 15 heures, dans la salle d'audience du palais de justice à Oujda, pour entendre les propositions d'accommodement du débiteur et délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugements, en dates des 24 et 25 janvier 1923, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillites ouvertes :

1° M. Dahan Moïse, négociant à Taza.

M. Ambialet, juge-commissaire, M. Beldame, syndic provisoire.

Date de cessation provisoire des paiements : 1^{er} février 1922.

2° M. Rodière, garage à Rabat.

M. Ambialet, juge-commissaire, M. Chaduc, syndic provisoire.

Date de cessation provisoire des paiements : 18 février 1922.

3° M. Viès Eugène, commerçant à Meknès.

M. Ambialet, juge-commissaire, M. Beldame, syndic provisoire à Rabat et M. Dulout, co-syndic à Meknès.

Date de cessation provisoire des paiements : 19 mars 1920.

4° A été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire :

M. Dominguez Antonio, entrepreneur de transports à Rabat.

M. Ambialet, juge-commissaire, M. Beldame, liquidateur provisoire.

Date de cessation provisoire des paiements : 25 janvier 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir
du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

1° Il a été découvert, le 28 novembre 1922, près de l'embouchure du Sebou, par M. Delumy, chef de poste des douanes à Méhdya :

Un madrier chêne, de 6 m. sur 0 m. 30 et 0 m. 25, qui a été transporté au poste des douanes de Méhdya.

Il a été trouvé, le 16 janvier par le sous-brigadier des eaux et forêts Leca, à 1 kil. au nord de l'embouchure du Sebou :

Un canot de 3 m. 60 de long sur 1 m. 35 de large sans numéro, ni marque, en bon état.

A été remis au capitaine de port à Kénitra.

2° Il a été déposé, le 19 décembre 1922, au bureau du port de Mazagan, par Sallem ben Mati, de Sidi Daoui :

Un panneau bois de 3 m. 10 sur 1 m. 50.

3° Il a été déposé, le 12 janvier, au bureau du port de Safi, par Mohammed ben Abderidji Habid :

Une plaque en tôle de 2 mètres 02 sur 1 m. 01 et 0 m. 007, trouvée sur la plage nord du warf de Safi.

4° Il a été déposé, le 26 janvier, au bureau du port de Mogador :

Un baril plein d'olives noires du poids de 145 kilos, mar. J. B., par Hamar bel Bachir.

Rabat, le 29 janvier 1923.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

SECRETARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès, en date du 16 décembre 1922 la succession de Bellalia Mohamed oukt Kadour, en son vivant domicilié à Taza y décédé, le 4 octobre 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers ayants droit et créanciers de la succession à

se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions
vacantes,

J. GEZ.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-NORD

Suivant ordonnance rendue le 26 janvier 1923 par M. le Juge de paix de Rabat-nord, la succession de M. Raynaud Emile, employé de banque à Kénitra y décédé le 15 janvier 1923, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
DORIVAL.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-NORD

Suivant ordonnance rendue le 26 janvier 1923 par M. le Juge de paix de Rabat-nord, la succession de M. Parès, Pierre, Raphaël Baptiste, cuisinier, demeurant à Salé, y décédé, le 22 janvier 1923, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
DORIVAL.

REQUÊTE ADDITIVE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Henri Tonniès présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Contrôleur civil chef de la région du Rabat, à Kénitra.

Ces biens comprennent :

1° Terrain de culture dit « Bled Beleïda », banlieue de Kénitra, d'une superficie de 1 hect. 04,90.

Limites : nord, oued Sebou ; est, voie ferrée normale ; sud, route d'exploitation pour les travaux du port de Kénitra ; ouest, voie ferrée normale.

2° Terrain de culture dit « Bled Mohammed Merseri », banlieue de Kénitra, d'une superficie de 32 hect. 03.

Limites : nord, oued Sebou ; est, Abdokader ould Rokia ; sud, Mtarfa ; ouest, H. Tonniès (bled Hachchba).

3° Terrain de culture dit

« Bled Hachachba », banlieue de Kénitra, d'une superficie de 126 hect. 57 17.

Limites : nord, oued Sebou ; est, H. Tonniès ; sud, Mtarfa ; ouest, oued Sebou.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur civil chef de la région du Rabr, à Kénitra, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 12 janvier 1923.
LAFFONT.

REQUÊTE ADDITIVE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme allemande G. Fock et Cie présentée par M. le Gérant général des séquestrés de guerre à M. le Contrôleur civil chef de la région du Rabr, à Kénitra.

Ces biens comprennent :

Deux terrains de culture dits « Aneur Sofia », sis dans la région du Rabr, tribu des Menasra, d'une superficie totale de 11 h. 32.

Limites : nord, Lemanissier ; sud, Chebaka el Sahab ; est, Yahia el Far et Mohamed ben Larbi ; ouest, la piste de Souk el Had.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur civil chef de la région du Rabr, à Kénitra, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 12 janvier 1923.
LAFFONT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Medioni

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce dit « Café de Bordeaux », sis à Casablanca, rue de l'Horloge, vendu par M. Medioni, suivant contrat passé par-devant M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 août 1922.

Tous les créanciers du sieur Medioni devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier
en chef p. t.,
CONDEMINÉ.

ÉTAT DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 27 février 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Fourniture de pierre cassée, attelages et véhicules pour l'entretien des routes n° 3, 5 et 15.

Dépenses à l'entreprise : 86.344 fr. 99.

Cautionnement provisoire : 2.700 francs.

Cautionnement définitif : 4.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 26 janvier 1923.

La Lainière Marocaine

Ch. Caperan et Cie

Société en commandite par actions

Capital : 2 millions de francs

Siège à Casablanca, rue de Marseille, n° 26 (anciennement, 39, boulevard du 2^e-Tirailleurs)

Les soussignés :

MM. Charles Caperan,
Pierre Florin,

« Agissant en qualité de gérants statutaires de la société susnommée,

Déclarent par les présentes, et en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de l'art. 5 des statuts, transférer le siège social dans la même ville, rue de Marseille, n° 26, à partir du 15 janvier 1923.

Copies de la décision ci-dessus ont été déposées aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix de Casablanca, le 30 janvier 1923.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 mai 1922, entre :
1^o M. Brunet Aristide, chef de cuisine au cercle militaire de Casablanca, d'une part ;
2^o Mme Brunet, née Delbos Marie, sténo-dactylographe, résidant à Casablanca, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 23 janvier 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 30 avril 1921

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 12 juillet 1922, entre :

1^o Mme Olivier, née Didierlaurant, Marie, Justine, résidant à Billancourt (Seine), d'une part ;

2^o M. Olivier Léon, Jules, Alfred, demeurant à Casablanca, 82, route des Ouled Ziane, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 31 janvier 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

Extrait d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 19 janvier 1923, il résulte que Mme Baroux, Marie, Victorine, épouse de M. Dupuy, Léon, propriétaire, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Dupuy, a formé contre ledit M. Dupuy Léon, une demande en séparation de biens.

Pour extrait affiché et publié conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 24 janvier 1923.

Le Secrétaire-greffier

en chef p. t.,

CONDEMINÉ.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 15 février 1922

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 26 juillet 1922, entre :

1^o Mme Paret, née Clos Constance, résidant à Casablanca, 114, rue du Jardin-Public, d'une part ;

2^o M. Paret Augustin, Henri, chauffeur d'automobile à Casablanca, boulevard de la Liberté, 260, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 1^{er} février 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 8 avril 1922

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 19 juillet 1922, entre :

1^o M. Garenc Henri Louis, à Casablanca, d'une part ;

2^o Mme Garenc Anna Mélanie Mie, résidant à Kénitra, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 1^{er} février 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 13 février 1923, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Thon Charles, à Casablanca, première vérification des créances.

Guitterrez Victoriano, à Casablanca, première vérification des créances.

Dey Marie, à Casablanca, dernière vérification.

Colin Laurent, à Safi, concordat ou union.

Liquidation judiciaire

El Quadri Abdesselam, à Casablanca, dernière vérification.

Le Chef du bureau

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire

Abdesselam ben Ahmed el Quadri

Par arrêt du 17 janvier 1923, la Cour d'appel de Rabat a infirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 5 décembre 1922, qui avait déclaré en état de faillite ouverte le sieur Abdesselam ben Ahmed el Quadri, négociant à Casablanca, et a admis ce dernier au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Favre Gaston

Suivant jugement en date du 30 janvier 1923, le tribunal de première instance de Casablanca a converti en faillite la liquidation judiciaire du sieur Favre Gaston, ex-commerçant à Casablanca.

Le même jugement maintient M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic.

La date de cessation de paiement a été fixée au 10 octobre 1922.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Adrobaud Miguel

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 janvier 1923, le sieur Adrobaud Miguel, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite par résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 janvier 1915.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 8 rejeb 1341 (24 février 1923), dans les bureaux du nadir de Rabat, rue Bab Chellah, à la cession aux enchères du 1/4 d'une maison sise quartier Bartmaouin, n° 8, à Rabat, en indivision avec Mofadel ben Saïd, qui en possède les trois-quarts.

Mise à prix du 1/4 : 9.000 f.
Pour renseignements, s'adresser au nadir, à Rabat, et au contrôle des Habous, à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

*Distribution par contribution
El Aïd ouïd el Hadj Mohammed*

Il est ouvert au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de six mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (6.395) provenant de la vente d'animaux ayant appartenu au sieur El Aïd ouïd el Hadj Mohammed.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour seconde insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

*Distribution par contribution
Abdelghani frères*

Il est ouvert au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de neuf mille cinq cents francs (9.500) provenant de la vente d'un immeuble ayant appartenu à Abdelghani bel Hadj Abdelghani.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour seconde insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

*Distribution par contribution
Mohamed ben Ouis*

Il est ouvert au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de deux mille quatre-vingt-dix-neuf francs trente centimes (2.499,30) provenant de la vente de marchandises ayant appartenu au sieur Mohamed ben Ouis.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour seconde insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Calais, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Budiz, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza.

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

STOCK TRÈS IMPORTANT
EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS
EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C^{ie} DE PARIS

JOAILLIER,
HORLOGER

ORFÈVRE,
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.
M. L. SUAVET, FEZ, RUE DU MELLAH.
M^o PAHAUT, MOGADOR, RUE L^o CHAMAND.

MONTRES TAVANNES

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier,
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 537, en date du 6 février 1923,
dont les pages sont numérotées de 157 à 180 inclus.

Rabat, le..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....